

Le directeur de l'intérieur ordonnance la restitution sur l'avoir du compte des déshérences au profit de celui du service local. (*Produits divers. — Recettes diverses.*)

ART. 100. Le trésorier, qui a préalablement décrit dans ses livres les recettes du versement, débite du montant du mandat le premier compte par le second, et porte la somme en dépense dans son livre auxiliaire des déshérences au compte particulier de la liquidation intéressée. Il avise le receveur de l'opération par un bulletin.

Il inscrit, au livre auxiliaire des successions vacantes, la même somme au compte des fonds de prévoyance, dans la colonne *Remboursements*, et à l'ancien compte individuel de la liquidation, dans la colonne *Recettes*. Le compte général des successions vacantes ouvert au grand livre n'est point mis en jeu.

ART. 101. Si, à l'époque de la prescription trentenaire, une liquidation est encore débitrice de fonds de prévoyance, le receveur, en faisant la clôture de son compte, annote sur le sommier des biens régis, dans la colonne *Observations*, que le solde dû sur les avances faites à la liquidation reste imputé définitivement au service local, et il reporte ce solde sur le grand livre des successions vacantes au compte des fonds de prévoyance (colonne des *remboursements*).

Il comprend la liquidation dans le relevé des comptes à annuler au trésor, en l'émergeant d'une note explicative.

ART. 102. Au vu de cet état, le trésorier prend acte de l'imputation définitive au service local sur le livre auxiliaire des déshérences, dans la colonne *Observations*, au-dessous de la mention rappelant le solde débiteur, et annule le compte. D'autre part, il balance sur le livre auxiliaire des successions vacantes, comme il vient d'être dit, le compte individuel de la liquidation par le compte des fonds de prévoyance.

ART. 103. Lorsqu'une liquidation, qui a reçu des avances, se solde en déficit avant l'expiration de la curatelle, le curateur fait ressortir le solde débiteur au compte particulier du grand livre, dans la colonne *Observations*, en y indiquant, par une mention sommaire, que la liquidation de l'actif étant terminée, cette somme reste définitivement à la charge du service local. Il inscrit ce solde comme remboursement au compte des fonds de prévoyance, et clôt le compte de la liquidation.

A la fin de l'année, il comprend cette liquidation dans la troisième partie du relevé à fournir au trésorier, en l'émergeant d'une note explicative.

A la réception de cet état, le trésorier, avant de clore de son côté le compte de la liquidation sur son livre auxiliaire, le crédite du solde en débitant le compte fonds de prévoyance (colonne *Remboursements*).